

ARRETE N°001/R/23
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 30 décembre 2022,

Considérant que les travaux de réparation de fuites nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la Régie de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que les entreprises intervenant à son profit et dans le même cadre sont autorisées à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle se doit d'intervenir dans le cadre des travaux de réparation d'une fuite.*

ARTICLE 2 : *Dispositions à prendre avant chaque intervention sur la voirie:*

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01).**

ARTICLE 3 : *L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. La régie de l'Eau n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.*

ARTICLE 4 : *Les droits des tiers demeureront préservés.*

ARTICLE 5 : *Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Régie de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.*

ARTICLE 6 : Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier , Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol.
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

ARTICLE 7 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune de Grabels, la Directrice Générale des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le lundi 02 janvier 2023.

Le Maire
René REVOL



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°002/R/23
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 04 janvier 2023,

Considérant que les travaux d'entretien et de mise en place de la signalisation horizontale et verticale nécessitent, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 04 janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise GERTRUDE est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont le service à la charge uniquement pour les travaux d'entretien, de maintenance des équipements et des dispositifs de signalisation lumineuse tricolore (carrefour à feux), pour le compte de la Métropole elle se doit d'intervenir.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

ARTICLE 3 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise GERTRUDE n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise GERTRUDE, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée de chaque chantier.

ARTICLE 6 : Des restrictions particulières pourront être opérées sur certaines voies. Néanmoins, aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devra toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

- Sur les axes principaux et particulièrement Route de Montpellier, Rue des Ecole, Rue du Portail, Rue du Château, Route de Montferrier, Rue de la Valsière, les travaux sur chaussée doivent être effectués hors de pointe, soit entre 9h30 et 16h30.
- Ces restrictions s'appliquent également aux axes desservant les écoles primaires et maternelles, soit la rue St Charles, la rue des Bugadières, rue du Faubourg et Rue Monseigneur Roucairol ;
- Pas de contraintes spécifiques sur les axes intermédiaires.

ARTICLE 7 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

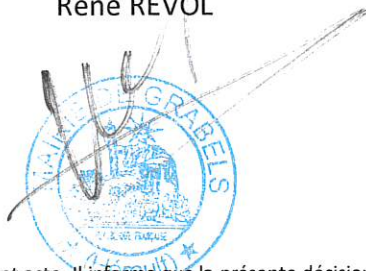
ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRABELS, le jeudi 05 janvier 2023.

Le Maire,
René REVOL



Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

ARRETE N°003/R/23
PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2, L 2212-2-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du jeudi 04 janvier 2023,

Considérant que les travaux en charge du géo référencement des réseaux des équipements du trafic nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1er janvier au 31 décembre 2023, l'entreprise BE TECH SUD est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où se trouvent les infrastructures dont le service à la charge uniquement pour les travaux de Géo référencement des réseaux des équipements du trafic.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant chaque intervention sur voirie :

- **Prévenir impérativement la Police Municipale de Grabels (04.67.10.41.01)**

ARTICLE 3 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire. Les voies publiques seront quant à elles, occupées par demi-chaussée avec circulation en alternat par feux tricolores ou piquet K10. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise BE TECH SUD pendant toute la durée de chaque chantier.

ARTICLE 6 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier,

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Grabels, le Directeur Général des Services de la commune, le Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc, le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le jeudi 05 janvier 2023.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°004/R/23
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU la demande par laquelle la société la Sté HR LEVAGE M HERMENEGILDO, 164 chemin de Saint Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un camion grue au 781 Rue François Ranchin à Grabels pour le grutage en toiture de matériel de téléphonie, le lundi 09 janvier 2023 à partir de 7h30 jusqu'à 17h00.

VU la configuration de la rue voie sans issue,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer la mise en place d'un camion grue, en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes. Le camion grue stationnera au 781 rue François Ranchin à Grabels le lundi 09 janvier 2023 à partir de 7h30 jusqu'à 17h00. Le pétitionnaire devra avertir les riverains. Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée et sur le trottoir.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée et sur le trottoir.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°004/R/23
(2/2)

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le jeudi 05 janvier 2023.

Le Maire,
René REVOL



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être ainsi par

auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à un refus implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 030/D/21-12-2022

Objet : Marchés publics de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation des granges en théâtre de poche - Attribution au groupement Atelier PEYTAVIN – CLAVEAU DE LIMA (Mandataire)/Marc CUSY/TC MAITRE D'ŒUVRE/BET DURAND/CABINET DELORME/ROUCHE ACOUSTIQUE.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 1^{er} avril 2022, et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la consultation lancée le 28 octobre 2022 selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique sur le profil de l'acheteur, parue le 2 novembre 2022 au Midi Libre sous la référence LDDM318542-189318 ;

Vu les cinq offres reçues dans les délais et conformes émanant de : MIND ARCHITECTURES, Patricia AUDOUY, MH ARCHITECTURES, LBH ARCHITECTES et ATELIER PEYTAVIN ;

Vu l'analyse des offres du 15/12/2022 et la validation du 19/12/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public de maîtrise pour l'opération de réhabilitation des granges en théâtre de poche, au groupement conjoint constitué par ATELIER PEYTAVIN – CLAVEAU DE LIMA (Mandataire solidaire du groupement) / Marc CUSY/ TC MAITRE D'ŒUVRE/BET DURAND/Cabinet DELORME/ROUCHE ACOUSTIQUE pour un montant se décomposant comme suit :

Signature

Cachet

Durée prévisionnelle des travaux :	15 mois Y compris période de préparation et hors GPA
Enveloppe prévisionnelle des travaux :	500 000,00 €HT / 600 000,00 €TTC

Montant de l'offre	
Taux de rémunération :	12,70 %
Forfait provisoire de rémunération :	63 500,00 €HT / 76 200,00 €TTC

Le forfait provisoire de rémunération ainsi fixé sera rendu définitif selon les dispositions prévues à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature dudit marché par le Maire de la ville de Grabels.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 21 décembre 2022.

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Maire,
Monsieur René REVOL.

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

2/2

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Référence : 031D/22-12-2022

Objet : Location d'un appartement communal

DECISION

Le Maire de la commune de Grabels ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire et notamment le point 5, autorisant le Maire « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la vacance de l'appartement appartenant à la commune sis rue des Ecoles depuis le 15 décembre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer l'appartement ci-dessus désigné à Madame SICILIANO à compter du 1^{er} janvier 2023 et de signer la convention d'occupation d'un appartement communal qui fixe le montant du loyer à 400€ et la durée de la location jusqu'au 14 juin 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 22 décembre 2022.

LE MAIRE
René REVOL



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de Grabels, représentée par son maire en exercice, Monsieur René REVOL, agissant en vertu de la décision 031/22-12-2022.

D'une part,

ET

Madame SICILIANO,

Préalablement au contrat, il est exposé :

- la commune de Grabels est propriétaire d'un appartement situé rue des Ecoles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Appartement situé au 1^{er} étage, comprenant :

- 3 pièces de 12 m² ;
- 1 pièce de 15 m² ;
- 1 cuisine de 12 m² ;
- 1 couloir ;
- 1 salle de bain et 1 W.C ;
- 1 buanderie de 12 m² ;
- 1 terrasse de 12 m².

L'occupante prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et les entretiendra ainsi que tous les équipements (électriques, sanitaires et autres) en bon état et les rendra aux termes des présentes tels qu'il les aura reçus.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer au 14 Juin 2023.

Il pourra être mis fin à ce contrat, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 3 : LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 400€ (QUATRE CENT EUROS) que l'occupante s'engage à payer dès réception de l'avis des sommes à payer émis par la commune.

L'occupante s'engage en outre à payer toutes les charges incombant généralement au locataire ainsi que les taxes relatives au local loué que la loi met à la charge des locataires.

Elle acquittera le montant de sa consommation d'eau, de gaz et d'électricité comme il se doit.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite à peine de résiliation aux clauses et conditions ordinaires de droit, et aux clauses particulières suivantes :

- à ne pouvoir ni céder son droit, ni faire occuper les lieux par des tiers gratuitement ;
- à user du local conformément à sa destination et aux bonnes mœurs ;
- à maintenir en bon état de fonctionnement les volets, portes, serrures et toutes installations,
- à ne faire dans les lieux aucun changement de destination, aucune amélioration ou construction quelconque sans le consentement formel et écrit du bailleur. Toutes les installations, embellissements et améliorations présentant un caractère d'immeuble par destination deviendront aux termes de la convention la propriété du bailleur sans indemnité et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise des lieux en tout ou partie dans l'état primitif aux frais de l'occupante
- d'effectuer dans les lieux toutes les réparations locatives et d'entretien qui seraient nécessaires à l'exception toutefois des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil qui resteront à la charge du bailleur
- à souffrir et laisser faire les grosses réparations sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, en raison de leur inconvénients ou de leur durée même si elles se prolongent au-delà de quarante jours
- à laisser pénétrer le bailleur ou son représentant pour vérifier l'état des lieux
- à assurer contre l'incendie et le dégât des eaux auprès d'une compagnie française d'assurances notoirement solvable, le matériel entreposé ainsi que contre les risques locatifs et le recours des voisins et à justifier au gestionnaire à toute réquisition du paiement exact des primes
- en aucun cas, le bailleur ne sera responsable des vols commis par des tiers au préjudice de l'occupante,
- à acquitter exactement toutes les significations auxquelles elle est tenue ou sera tenue par la suite,
- à laisser visiter les lieux dès la signification du préavis de congés, et en cas de dénonciation de la convention, par les personnes itinérées par le logement.

ARTICLE 5 : LITIGES

Conformément à la loi, tous les litiges concernant l'interprétation du contrat, sa validité, son exécution et sa résiliation seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à :

- la Mairie de Grabels pour Monsieur le Maire ;
- au 1, rue des Ecoles pour le locataire.

A Grabels, le 22 décembre 2022

L'occupant,

Le Maire,
René REVOL



ARRETE N°206/R/22

(1/1)

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par M MANDEL Jérémie 55 rue principale à Wuenheim(68500) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement avec camionnette le mercredi 28 après-midi et jeudi 29 décembre au matin 2022, au 435 Rue du Château à Grabels.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé en vue de son déménagement à stationner ponctuellement sur la voie de circulation au 435 rue du Château à Grabels le mercredi 28 après-midi et le jeudi matin 29 décembre 2022. La route devra être placée en circulation alternée manuellement par le pétitionnaire, au vu de l'empiétement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le lundi 26 décembre 2022.

Pour le Maire,
Par délégation,
Jean-Pierre OLIVARES



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°207/R/22 PORTANT REGLEMENTATION DU FEU DE LA ST JULIEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande l'Association Lou Dragas, représentée par sa présidente Madame ALEXANDRE Marie-Annick qui sollicite l'autorisation d'organiser les feux de la Saint Julien, Parking Impasse du Picadou à Grabels le samedi 07 janvier 2023 à partir de 19h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

CONSIDERANT que l'organisation nécessite des restrictions de stationnement afin d'assurer une totale sécurité, mais aussi de faciliter l'accès aux services de secours,

ARRETE

ARTICLE 1 : *l'association Lou Dragas est autorisée à organiser les feux de la St Julien le samedi 7 janvier 2023 à partir de 19h00, parking Impasse du Picadou à Grabels.*

ARTICLE 2 : *les feux de la Saint Julien se dérouleront sur le parking de l'impasse du Picadou.*

ARTICLE 3 : *Le stationnement sera interdit du samedi 7 janvier 2023 à 17h00 jusqu'au dimanche 08 janvier 2023 vers 10h30. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer les barrières avec panneau « Interdiction de stationner » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.*

Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : *Un périmètre de sécurité sera installé sur le parking pour sécuriser les lieux.*

ARTICLE 5 : *La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de ce défilé.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté sera transmis à :*

- *Au pétitionnaire*
 - *Au Directeur des Services Techniques municipaux*
 - *A Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc*
 - *Au Chef de Poste de la Police Municipale*
- chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.*

Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Grabels, le lundi 26 décembre 2022.

*Pour le Maire,
Par délégation,
Jean-Pierre OLIVARES*



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.